

pour cette partie si importante du service militaire entrera en ligne de compte pour l'appréciation qu'auront à faire les chefs de corps des titres à l'avancement.

La dépense journalière de l'enseignement : papier, plumes, encre, livres, instruments, sera prélevée sur les fonds de la masse générale d'entretien des corps.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de la guerre,
Signé : *Gal DE CUSSEY.*

N^o 147. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 27 avril 1872 (3^e direction : Services administratifs ; 2^e bureau : Solde, revues et habillement) au sujet de paiements exagérés faits à des marins.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les paiements exagérés que font parfois les conseils d'administration et les capitaines comptables à des marins qui se trouvent par suite en dette envers l'Etat au moment de leur débarquement ou en fin d'année.

Cette situation, qui est préjudiciable aux intérêts du Trésor, est due le plus souvent à la négligence des conseils d'administration et des capitaines comptables, qui omettent d'exercer sur la solde des hommes les retenues réglementaires destinées à assurer la reprise des sommes payées à titre de délégation à leurs familles et de celles qui représentent la valeur des effets d'habillement qui leur sont délivrés (articles 74 et 225 du décret du 11 août 1856).

Or, vous le savez, le recouvrement à opérer par voie de retenue sur les salaires des marins de l'inscription maritime naviguant au commerce, ou par versements volontaires, s'effectuent généralement avec difficulté et tardivement ; de sorte que les remboursements opérés dans les caisses du Trésor ne profitent presque jamais au budget de la marine.

Il importe de remédier à un état de choses que n'ont pu modifier jusqu'à présent les recommandations adressées à diverses époques par mes prédécesseurs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire connaître que je n'hésiterai pas, le cas échéant, à rendre les conseils d'administration et les capitaines comptables pécuniairement responsables des trop payés qui seraient le résultat de leur négligence, par application, d'ailleurs, des dispositions qui font l'objet de l'article 424 du décret précité.

Veillez assurer, je vous prie, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont